

# IT.CAN NEWSLETTER/BULLETIN

Canadian IT Law Association

[www.it-can.ca](http://www.it-can.ca)

Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Anne Uteck](#) and [Teresa Scassa](#) of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#). Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Anne Uteck](#) et [Teresa Scassa](#) de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#). Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

## Part 1

### Consumer Protection

The Ontario government has released the [Revised Draft Regulation](#) under the *Consumer Protection Act*, 2002. If passed, it will address many of the comments submitted through the public consultation process. In particular, in response to industry concerns, provisions dealing with Remote Agreements and Internet Agreements under Part IV narrow information disclosure rules “while still meeting important consumer protection objectives” according to the [Ministry Release](#).

### Criminal Law

In *R. v. Hoogenboom*, the Alberta Provincial Court sentenced a man convicted of luring a child to engage in a sexual offence and counseling the making of child pornography to 12 months in prison, with a recommendation for completion of a sexual offenders program, and a further 3 years of probation. The accused had used Internet chat rooms to strike up conversations with thirteen year old girls. Having done so he used his web cam to send them images of himself masturbating, and he encouraged them to send him nude pictures of themselves. He then suggested that they arrange a meeting in a hotel to take “threesome” pictures. In reaching the decision on sentencing, Brown C.J. considered “the misuse

of the Internet to cloak criminal conduct with anonymity” to be an aggravating factor.

### Domain Names

IN A [RECENT DECISION](#) UNDER THE CIRA dispute resolution policy (CDRP), sole panelist David Lametti considered a complaint relating to the following three domain names: EXPRESSFIT FOR WOMEN.CA, EXPRESSFIT4WOMEN.CA and EXPRESSFIT.CA. The Complainant, Franchizit Corp. had purchased the trademark EXPRESSFIT FOR WOMEN from Fitness Link Inc. some time before the dispute arose. The Registrant of the domains, John Fulton, was a minority shareholder in Fitness Link who had opposed the sale of the trademark.

The panelist found that the Complainant had rights in the “ExpressFit for Women” mark, and that it had those rights prior to the time at which the domain names at issue were registered. He then proceeded to analyze whether domain names were “confusingly similar” to the Complainant’s mark. Lametti noted the definition of “confusingly similar” contained in the CIRA policy “is susceptible to a narrow, non-contextual interpretation, based on the similarities of this definition to the definition of Confusingly Similar derived from s. 9(1) of the *Trade-Marks Act* on “official marks.” (at para 17). The limited definition does not include the same range of contextual factors that would be considered under s. 20 and s. 6(5) of the Trade-Marks Act. He noted that panelists in other CDRP cases had taken a more expansive approach to the interpretation of “confusingly similar”. Lametti stated: “It is fair to conclude that the narrower reading of the definition of “confusingly similar” will by and large favour Respondants, while the larger reading will by and large favour Complainants (and thus trademark owners).” (para 19). After setting out the dilemma, Lametti declined to take a position one way or another, noting that “the use of the narrower standard for interpretation will have no bearing on the outcome in this case”.

Lametti found the domain names [expressfitforwomen.ca](http://expressfitforwomen.ca) and [expressfit4women.ca](http://expressfit4women.ca) to be “confusingly similar” to the Complainant’s mark EXPRESSFIT FOR WOMEN. However, he found that [expressfit.ca](http://expressfit.ca) was not “confusingly similar” with the mark. He found that, with respect to the Complainant’s mark, the fact that “this service is “for women” is at least as important to the distinguishing power of the trademark” (at para 23) as the ExpressFit component. As a result, “The missing element in the domain name is therefore of sufficient importance to differentiate the domain name from the mark.” (at para 23) Lametti took the view that the more contextual s. 6(5) kind of analysis would not be of assistance on the evidence before him. He noted “absent further evidence, this would be tantamount to giving the Complainant a right in another trademark which it may not have paid for.” (at para 24)

Lametti also considered the issue of bad faith registration. He found that, on the facts of the case, the registrant’s purpose in registering the domain names “was uniquely and directly to hurt the Complainant’s goodwill without advancing what one might consider some other legitimate business interest.” (para 29) He went on to note that “this behaviour does not appear to be part of what might consider [sic] a legitimate critical web site.” (para 29) Lametti found that the Registrant’s knowledge of the sale of the trademark to the Complainant, coupled with his own opposition to that sale was sufficient to base a finding that the Registrant had no legitimate interest in the domain names [expressfitforwomen.ca](http://expressfitforwomen.ca) and [expressfit4women.ca](http://expressfit4women.ca).

**IN ANOTHER RECENT CDRP DECISION**, sole panelist Elizabeth Cuddihy ruled on a dispute involving the domain [Zyban.ca](http://Zyban.ca). The Complainant was Glaxo Group Ltd., a pharmaceutical company that held the rights in the registered trademark ZYBAN, and that also operated a web site at [zyban.com](http://zyban.com). The Registrant of the [zyban.ca](http://zyban.ca) domain name was Defining Presence Marketing Group Inc. The domain name resolves to an online pharmacy website. Zyban is one of the products sold from the online pharmacy site.

The Registrant did not respond to the complaint, and the panelist decided the matter based on the Complainant’s submissions. She found that Glaxo

had rights in the mark Zyban, and that those rights predated the registration of the [zyban.ca](http://zyban.ca) domain by the Registrant. She also found that the [zyban.ca](http://zyban.ca) domain name was “confusingly similar” to the Complainant’s mark.

In considering whether the registration was in bad faith, Cuddihy considered the facts relating to an attempted settlement of the matter by the parties. She stated that “following an understanding between the Complainant and the Registrant to assign the Disputed Domain Name to the Complainant for the Registrant’s out-of-pocket expense to register the Disputed Domain Name; namely the sum of \$24.00, the Registrant unilaterally and without notice to the Complainant amended the Settlement arrangement by altering the sale price of \$24.00 originally reflected in the document to reflect a sum of \$2400.00” (p. 6). Based on this, Cuddihy made a finding of bad faith. The conclusion is questionable in light of the fact that the relevant passage in the CDRP refers to registration of a domain name “*primarily* for the purpose of selling, renting, licensing or otherwise transferring” the registration for an amount that exceeds the actual cost of registration. Where the domain is actually in use as an online pharmacy, and the domain name is pharmaceutical-related, it seems a bit of a stretch to find that the name was registered “primarily” for the purpose of selling it back at a profit. The panelist had already noted that “the Registrant specializes in search engine positioning services, and assists parties in achieving favourable Internet standing among search results” (p. 2), thus suggesting that the Registrant’s purpose was not simple re-selling at a profit. The finding of bad faith on this basis seems forced. Cuddihy also found bad faith under each of the other grounds listed in the policy. She found that the Registrant’s “extensive portfolio of registrations incorporating the marks of third parties satisfies the test of a “pattern”” (p. 7) “of registering domain names in order to prevent persons who have Rights in Marks from registering the Marks as domain names.” (CDRP, 3.7(b)). She also found that the registration was “primarily for the purpose of disrupting the business of the Complainant”, a finding that seems odd in light of the fact she had already found that it was “primarily for the purpose” of selling the domain back to Glaxo for a profit. She found that the site established by the Registrant at [zyban.ca](http://zyban.ca) offers educational services

and product that rivals the offerings provided by the Complainant at zyban.com. As a result, she ruled that “the Registrant is competing with the Complainant and disrupting its business.” (p. 8) Cuddihy concluded that the Registrant had no legitimate interest in the domain name, and directed a transfer of the domain name to the Complainant.

IN A **THIRD CDRP DECISION**, sole panelist Rodney Kyle began his reasons by raising concerns about the diligence of the dispute resolution provider Resolution Canada, citing unanswered queries from himself to Resolution Canada as to whether certain requirements of the process had been met.

The disputed domain name was [www.covercrete.ca](http://www.covercrete.ca). The Complainant was Covercrete (Canada) Ltd., a company in the flooring business. Covercrete claimed that it had common law trademark rights in the mark “covercrete” based on its years of operation in Canada. It further established that it had rights in registered trademarks for COVERCRETE FLOORING SYSTEMS plus design features.

The panelist engaged in a lengthy discussion of the appropriate evidentiary rules and standards to be applied where, as in this case, no response was received from the Registrant. The heavily footnoted discourse concluded with the statement that “the Panel shall not treat the failure to submit a Response as an admission of Complainant’s allegations and shall make a decision on the evidence before the Panel, all of which is an approach that also apparently accords with all the default decisions thus far made under the Policy.” (pp. 11-12)

The panelist, with an apparent abhorrence for straightforwardness in either style or approach, took two pages of footnoted text to determine that the Complainant, which is a company incorporated under the *Canadian Business Corporations Act*, satisfied the Canadian Presence Requirements under the dispute resolution policy.

The discussion of the substance of the dispute begins on page 20 of the panelist’s reasons. Essentially, Kyle ruled that Covercrete had failed to establish common law rights in the word “covercrete” because the evidence submitted by the Complainant, in the form of certificates of registration of the trade name under Ontario’s *Business Names Act*, or evidence from the

Certificate of Incorporation of the company did not actually establish “use” of the marks. He was also critical of the lack of “chain of title” evidence with respect to the company and the name. Kyle also rejected evidence of registration by the Complainant of the domain name “covercrete.com” in 1998, or copies of pages of the web site that resolve through the covercrete.com domain name. He took the position that it “is not sufficiently evidenced that [www.covercrete.com](http://www.covercrete.com) is the Complainant’s web site.” He further found that there was no evidence of use of the marks in association with wares, services or the business. With respect to the two registered trademarks, Kyle ruled that their registrations were subsequent to the registration by the Registrant of the covercrete.ca domain name, but was, in any event, not persuaded that there was sufficient evidence of use of the registered marks. Kyle noted: “evidence of use at the pertinent times can reasonably be expected to have included one or more of date-bearing versions of such things as business cards, letterhead, fax cover sheets, invoice or purchase order forms, product brochures, newspaper or other advertisements, yellow-pages listings, flooring-trade directory listings, web site content, and contract documents...” (at p. 27). The complaint was denied, without a consideration of the other factors of bad faith or legitimate interest of the Registrant. It is perhaps worth noting that the domain name covercrete.ca resolves to a website promoting the products and services of a competitor flooring company, EpoxySolutions.

## Health Information

The Information and Privacy Commissioner of Ontario has released [A Guide to the Health Information Protection Act](#). The proposed [Personal Health Information Protection Act](#) addresses the collection, use and disclosure of personal health information by health information custodians.

## Internet Gambling

The Ontario Racing Commission has filed an application with the Federal Court to determine the legality of Horseplayer Interactive, Canada’s first government-sanctioned internet gambling site. Woodbine Entertainment Group launched the online site after the agricultural ministry made a

---

rule change allowing wagers to be made by any telecommunication device. The Ontario Racing Commission believes the new regulation is invalid because it exceeds the legal authority of the Minister of Agriculture “to make by regulation a definition of the term telephone.” Gaming site advocates argue that telephone betting has been allowed for years and the change only allows players to do online what they could already do from their telephones.

## 2<sup>ème</sup> partie

### Vente sur Internet de médicaments sous ordonnance – Québec

L'entreprise Prescriptions4US Inc. (RX4US) veut faire casser un mandat de perquisition à son endroit qui a été délivré au motif qu'elle aurait vendu des médicaments sous ordonnance sur son site Internet alors qu'elle n'était pas membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Prescriptions4US Inc. (RX4US) est une entreprise privée enregistrée au Québec et ayant son siège social à Montréal. Aucun des dirigeants et employés n'est pharmacien enregistré à l'Ordre des pharmaciens du Québec et aucun ne peut vendre des médicaments sous ordonnance au Québec. La question est, entre autres, de déterminer si la vente a eu lieu au Québec alors que les médicaments ont été livrés du Manitoba aux États-Unis et n'ont ainsi jamais entré dans la province.

La cour conclut que la vente de médicaments sous ordonnance a eu lieu au Québec entre RX4US, entreprise du Québec qui n'est pas un pharmacien enregistré à l'Ordre des pharmaciens du Québec, et l'acheteur, qui a bénéficié de l'offre de l'entreprise sur son site web. Les faits qu'Internet a été utilisé pour conclure ces transactions ou que les médicaments ont été livrés du Manitoba aux États-Unis ne changent rien.

*Prescriptions4US Inc. c. Ordre des pharmaciens du Québec*, Cour supérieure, 500-36-003204-032, 25 juin 2004.

### Usurpation et confusion – Marques de commerce – Québec – Canada

Illico Communication Inc., qui détient les marques ILLICO et ILLICO COMMUNICATIONS, offre, principalement aux avocats, un service de recherche de jurisprudence assistée par ordinateur. Quant à Vidéotron, il offre au grand public un service de télévision numérique par câble, appelé ILLICO. Illico Communications poursuit Vidéotron afin qu'il cesse d'usurper ses marques de commerce enregistrées et

plus particulièrement, qu'il cesse d'utiliser les formes d'expressions commerciales ILLICO, ILLICO.TV, ILLICO.CA et ILLICO.COM.

Le tribunal déduit que deux éléments essentiels et indissociables caractérisent une marque de commerce au sens de l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* : le nom d'une part et les services d'autre part offerts par son détenteur enregistré. L'ensemble des services, en liaison avec la marque ILLICO de la demanderesse, fait référence à des services restreints et très spécialisés, reliés au domaine juridique, à savoir la recherche jurisprudentielle, qui s'effectue à l'aide d'un ordinateur. Quant aux services de Vidéotron, ils font référence à des services de télévision numérique grand public. Les deux parties oeuvrent dans des champs d'activités complètement différents les uns des autres et s'adressent à des clientèles forts différentes. Le tribunal conclut qu'il n'y a pas d'usurpation de marque de commerce, entre autres parce que nous ne sommes pas en présence de marques identiques.

De plus, l'usage par Vidéotron des marques ILLICO, ILLICO.CA, ILLICO.TV et ILLICO.COM ne crée pas de confusion au sens des critères de l'article 20 de la *Loi sur les marques de commerce*. La marque ILLICO est utilisée par plusieurs sociétés offrant des marchandises et des services et n'est donc pas distinctive des services ou marchandises offerts. De nombreuses autres compagnies utilisent ce même nom depuis fort longtemps et l'arrivée d'une nouvelle appellation n'ajoute pas à la confusion. De plus, le genre de services et la nature du commerce offerts par les parties sont extrêmement différents. Et enfin, quoique les noms sont identiques, cela ne suffit pas à créer en soi de la confusion, de nombreuses tierces parties utilisent ce nom depuis 10 ans et ce, relativement à des services et marchandises fort disparates et qui n'ont rien à voir les uns avec les autres. Le tribunal est ainsi d'avis que le consommateur moyen, confronté aux deux marques ILLICO, ne peut raisonnablement les confondre.

*Illico Communication Inc. c. Vidéotron Ltée*, Cour supérieure, 500-05-067846-012, 20 août 2004.



## Atteinte à la vie privée – caméra cachée – Québec

Au cours de l'été 1994, la demanderesse, âgée de 17 ans, a été invitée à la résidence de Pelletier, âgé de 18 ans, pour se baigner. Après la baignade, elle a été filmée à son insu avec une caméra vidéo cachée, alors qu'elle enlevait son maillot de bain et remettait ses vêtements. En mars 2003, elle apprend l'existence de la cassette. La demanderesse reproche au défendeur d'avoir porté atteinte au droit à sa vie privée, à son honneur et à sa réputation.

Selon la preuve entendue, le tribunal conclut qu'il y a eu atteinte à la vie privée, à l'intimité la plus profonde et à la dignité de la demanderesse et lui accorde 7 000\$ à titre de dommages moraux étant donné la nature de l'atteinte, le contexte dévalorisant dans lequel elle a été faite et les conséquences qu'a eues l'événement sur elle. Le tribunal accorde également des dommages-intérêts punitifs étant donné que Pelletier a eu un comportement fautif et que son geste a été prémédité. Le montant de ces dommages tient compte que le défendeur était âgé de 18 ans à l'époque, que la vidéocassette a été détruite, qu'il en n'existe pas de copie, que le défendeur est peu fortuné et qu'il a admis son geste et présenté des excuses.

*Pelletier c. Ferland*, Cour supérieure, 765-17-000207-037, 7 juillet 2004.

## Site web – Informations erronées contrevenant à la loi – Devoir de diligence raisonnable – Québec

Le Groupe Labelle est accusé d'avoir contrevenu à la *Loi sur le courtage immobilier* en donnant lieu de croire, par l'entremise de son site internet, qu'il était autorisé à exercer l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Dans la composition de son équipe de travail, le site web du Groupe Labelle faisait référence à M. Mimeault comme agent immobilier agréé, alors que ce dernier n'est plus titulaire d'un permis d'agent d'immeuble et que le Groupe Labelle n'est pas un courtier immobilier. Le président du Groupe précise qu'il a demandé que le site web soit modifié en

conséquence pour retirer toute référence à cette personne, mais plus de 2 ans et demi après, cette référence y figure encore. Il se défend en prétendant qu'il ne faisait pas grand cas du site internet et qu'il ne le consultait jamais.

Le tribunal conclut que, pour le lecteur qui lit le contenu du site internet du Groupe Labelle, il est clair que M. Mimeault fait partie de l'équipe et qu'il est agent immobilier. Même si M. Mimeault a quitté le Groupe Labelle et qu'il n'ait pas été employé du Groupe, ce dernier a tout de même contrevenu aux dispositions de l'article 156 de la *Loi sur le courtage immobilier* puisque l'infraction consiste à laisser croire au public qu'il peut bénéficier de services d'un agent immobilier. Quant aux prétentions selon lesquelles le Groupe Labelle aurait donné un mandat de rectifier le contenu du site alors que la preuve démontre que les modifications n'avaient pas encore été faites, le tribunal les considère comme farfelues et ne correspondant pas aux critères de la diligence raisonnable. « Le gestionnaire d'une entreprise ne peut prétendre donner un mandat, en payer le coût et soumettre qu'il est raisonnable qu'il n'ait jamais eu l'idée de vérifier si le travail avait été fait ».

*Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Groupe Labelle Inc.*, Cour du Québec, 540-61-030217-035, le 28 juin 2004.

## Rapports annuels CAI et CNIL – Québec et France

Le 17 juin 2004, la Commission d'accès à l'information (CAI) a rendu public son rapport annuel 2003-2004. Il rend compte des activités, des faits saillants et des dossiers traités durant l'année, dont, la consultation publique qui a eu lieu suite au dépôt du rapport quinquennal de la CAI à l'Assemblée nationale, la consultation publique sur la vidéosurveillance avec enregistrement par les organisme public, et ses avis sur le gouvernement en ligne. (Voir le [site de la CAI](#).)

En France, la [CNIL](#) a également présenté son rapport annuel 2003 le 22 juin 2004. Les thèmes suivants ont marqué son activité : les questions de sécurité intérieure influencées notamment par le recours à la biométrie, les pourriels, l'intégration des technologies de l'administration dans la gestion et la vie publiques, l'informatique municipale, la traçabilité

des déplacements, les rappels faits aux établissements financiers, l'utilisation des données personnelles dans les relations commerciales et enfin l'exercice de la transparence. (publié sur le [site de la documentation Française](#)).

## Vie privée et données à caractère personnel – France

Après un retard de six ans, la directive européenne sur la protection des données personnelles (directive 95/46/CE du 24 octobre 1995) a été transposée en droit français. En effet, la Loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 est entrée en vigueur le 7 août 2004. Toutefois certaines dispositions ne seront pas applicables en l'absence de décrets d'application.

Entre autres, cette loi crée la fonction de correspondant à la protection des données personnelles pour sensibiliser les entreprises à la réglementation concernant la protection des données personnelles (disposition non encore applicable). Elle permet la création de fichiers d'infractions par les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle afin de lutter contre le piratage des oeuvres protégées; ces organismes pourront donc constituer des fichiers de connexion qui serviront à l'identification judiciaire des auteurs de contrefaçon en ligne.

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JO, 7 août 2004. La [version consolidée](#) est disponible sur le site de la CNIL.

Sur la nouvelle fonction de correspondant à la protection des données, voir Hervé GABADOU, *Le correspondant à la protection des données va voir le jour : pour quelle mission?*, Clic-droit, 25 août 2004.

Saisi de la loi, le Conseil constitutionnel a reconnu le texte comme conforme pour l'essentiel à la Constitution (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004499/index.htm>). Voir Sulliman

OMARJEE, *Le Conseil Constitutionnel censure une disposition de la nouvelle loi Informatique et Libertés*, Clic-droit, 9 août 2004.

Sandrine ROUJA, *La loi « informatique et libertés » revisitée par la loi du 6 août 2004*, Juriscom, 6 août 2004.

## Pratiques commerciales déloyales – Europe

Le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique sur sa position commune au sujet du Projet de directive relative aux pratiques commerciales déloyales proposé par la Commission européenne en juin 2003.

Cette directive, en visant l'harmonisation complète en matière de pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des particuliers au sein du marché intérieur européen, précise les droits des consommateurs et favorise le commerce transfrontalier. L'application de règles et de principes communs assurera aux consommateurs une protection identique contre les pratiques commerciales déloyales et les professionnels malhonnêtes, qu'ils achètent un produit auprès d'un commerçant local ou qu'ils l'achètent sur le site internet d'une société établie dans un autre pays.

Le texte établit, entre autres, des critères généraux permettant de déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale (ce qui est contraire aux exigences de diligence professionnelle ou ce qui fausse sensiblement le comportement des consommateurs) et définit deux types de pratiques déloyales, soit les pratiques agressives et trompeuses. La directive sera renvoyée au Parlement européen pour une seconde lecture cet automne.

Tiré de *Conseil de l'Union européenne : Accord sur la directive relative aux pratiques commerciales déloyales*, IRIS, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, 2004-7.

Voir aussi : [http://europa.eu.int/comm/consumers/cons\\_int/safe\\_shop/fair\\_bus\\_pract/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/consumers/cons_int/safe_shop/fair_bus_pract/index_fr.htm)

## Diversité culturelle – Unesco

En novembre 2001, l'UNESCO adoptait la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. En dépit de sa

force morale incontestable, la Déclaration n'a pas été jugée suffisamment opérationnelle par les États membres face aux menaces concrètes auxquelles est confrontée la diversité culturelle à l'ère de la mondialisation. C'est pourquoi a été mis à l'étude un instrument normatif de nature contraignante portant sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Un avant-projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques devrait être soumis en automne 2005. « Une telle convention serait un instrument contraignant qui créerait des droits et des responsabilités pour tous les États et légitimerait leur droit à conserver ou à mettre en place des politiques culturelles nationales soutenant la production et la circulation des contenus culturels ».

Le texte préliminaire de la Convention a été rendu public et, à partir de septembre 2004, des réunions intergouvernementales serviront à mettre au point l'avant-projet final. Les gouvernements du Canada et du Québec consultent la société civile sur ce texte préliminaire en vue des discussions intergouvernementales qui auront lieu à l'UNESCO en septembre.

Voir le [rapport préliminaire du directeur général de l'UNESCO et l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques](#).

## **Courriers électroniques non sollicités (spam) – OCDE**

Les pays de l'OCDE ont créé un groupe de réflexion pour coordonner la lutte contre le spam. Malgré l'adoption de législations nationales sur cette question, la montée du phénomène est telle qu'une intervention internationale devient nécessaire pour lutter contre ce fléau. En effet, les problèmes liés au spam sont nombreux : diminution de la confiance des internautes, réduction de la productivité, diffusion de virus, augmentation des coûts pour tous les acteurs... Parmi les objectifs de ce groupe figurent la coordination des politiques internationales de lutte contre le spam, l'incitation à l'adoption de pratiques optimales par les entreprises industrielles et commerciales, la promotion de meilleures mesures techniques pour combattre le spam, la sensibilisation

des consommateurs et aussi l'amélioration de l'application transfrontière des lois. Le groupe de réflexion a deux ans pour étudier des stratégies anti-spam, développer et promouvoir une « boîte à outils » anti-spam orientée vers des solutions et accords concrets et définir une stratégie de sensibilisation du public pour soutenir les efforts de lutte contre le spam à l'échelle mondiale.

*Un Groupe de réflexion de l'OCDE pour coordonner la lutte contre le spam.*

## **Responsabilité des hébergeurs – France**

Dans une affaire opposant la Société Groupama et Free qui éditait un site au contenu diffamatoire à son encontre, le juge des référés du tribunal de grande instance (TGI) de Paris applique pour la première fois l'article 6 de la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*. Cet article prévoit que les hébergeurs ne peuvent voir leur responsabilité engagée du fait des activités ou des informations stockées, s'ils n'avaient pas connaissance de leur caractère illicite ou si, ayant eu connaissance, ils ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Groupama s'est désistée de son action étant donné que l'hébergeur Free, conformément à la loi, a fermé promptement le site, sa responsabilité ne pouvant plus être alors engagée.

Tiré de *Première application de l'article 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, Legalis.net, 23 juillet 2004.

## **Piratage de musique en ligne – France**

Afin de lutter contre la piraterie sur Internet, différents ministères, représentants de l'Internet et de la création artistique ont élaboré et signé une Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne et le respect des droits de propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique. Ces partenaires ont décidé *d'accroître et de promouvoir l'offre légale de musique en ligne tout en mettant en place des mesures spécifiques destinées à lutter contre ce phénomène. En particulier, les signataires ont insisté sur la nécessité de sensibiliser le public aux problèmes*



générés par le piratage (notamment via les réseaux peer-to-peer), d'entamer des actions civiles et pénales à l'encontre de pirates, et de mettre en place des sanctions techniques visant à exécuter les décisions de justice, en procédant par exemple à la déconnexion immédiate des pirates ou à la communication de leurs coordonnées.

Tiré de [Intellex](#), 28 juillet 2004. La charte peut être consultée au [site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie](#).

## Exception de parodie – France

Dans une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris, l'éditeur du site Internet «Tintin Parodies et Canal RG » n'a pu bénéficier de l'exception de parodie prévue au Code français de la propriété intellectuelle. En effet, les nombreux dessins en ligne ne font que reprendre fidèlement les personnages de la bande dessinée créée par Hergé et risque de créer la confusion dans l'esprit du public; il n'y a pas de distanciation par rapport à l'œuvre parodiée. De plus, d'autres adaptations ne créent pas de confusion mais se situent dans un style complètement opposé à celui adopté par Hergé et *sort du champ de la parodie tant le procédé d'adaptation utilisé se limite à recourir, sans humour ni dérision, à des dénaturations grossières des personnage* (ex : planches montrant avec crudité l'activité sexuelle de certains personnages ou présentant Tintin s'injectant par intraveineuse une substance pouvant être un stupéfiant.)

Voir [Pas d'exception de parodie pour le site « Tintin Parodies »](#), [Legalis.net](#), 8 juin 2004.

## À signaler

DERIEUX, Emmanuel, *Dictionnaire de droit des médias*, Paris, Guide LÉGIPESS, Victoires Éditions, 2004.

VERMEYS, Nicolas, *Les FAI n'effectuent pas une communication au public des œuvres échangées sur réseaux P2P*, JURISCOM, 13 juillet 2004. L'auteur résume ici la position de la Cour suprême du Canada qui a décidé que l'activité de caching des fournisseurs d'accès Internet, qui consiste à stocker temporairement des œuvres musicales sur leurs serveurs, ne violait pas le droit d'auteur des auteurs

ou compositeurs (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 C.S.C. 45.

Thibault VERBIEST, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique : analyse du chapitre II sur le commerce électronique*, [Droit-technologie.org](#), 9 août 2004.

La revue *Lex Electronica* (vol. 9, no 2, Été 2004) a publié un numéro spécial présentant les travaux effectués dans le cadre du Programme International de Coopération Scientifique (PICS) réunissant le Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal et le Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) du CNRS. Le PICS est un regroupement de chercheurs québécois et français orientant leurs recherches sur le droit et les normativités relatives aux technologies de l'information d'Internet et du cyberspace. Les travaux suivants sont présentées :

- Anne PENNEAU, *La sécurité juridique à travers le processus de normalisation*.
- Éric LABBÉ, *L'efficacité technique comme critère juridique ou la manière dont les lois se technicisent*.
- Vincent GAUTRAIS, *Fictions et présomptions : outils juridiques d'intégration des technologies*.
- Isabelle DE LAMBERTERIE, *Préconstitution des preuves, présomptions et fictions*.
- Vincent GAUTRAIS, *Le défi de la protection de la vie privée face aux besoins de circulation de l'information personnelle*.
- Richard E. LANGELIER, *Prolégomènes à une recherche sur la vie privée dans une perspective historique et sociologique*.
- Cynthia CHASSIGNEUX, *Aterritorialité des atteintes face aux logiques territoriales de protection juridique et problème de l'absence d'homogénéité des législations protectrices (quid des safe harbor principles?)*.
- Isabelle DE LAMBERTERIE, *Multiplécité des contrats électroniques*.

- 
- **Éric LABBÉ**, *La multiplicité des normes encadrant le contrat électronique : l'influence de la technologie sur la production des normes.*

---

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professors Anne Uteck and Teresa Scassa at [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca) if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2003 by Anne Uteck, Teresa Scassa, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter les professeurs Anne Uteck et Teresa Scassa à l'adresse électronique [it.law@dal.ca](mailto:it.law@dal.ca) ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca).

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Anne Uteck, Teresa Scassa, Pierre Trudel et France Abran 2003. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.